

CONCLUSIONS

POUR

Sieur GABRIEL-AMABLE ONSLOW, propriétaire, habitant à Clermont, et dame MAGDELEINE BEC-DUTREUIL, veuve de sieur MAURICE ONSLOW, agissant comme tutrice de leurs enfans mineurs, intimés ;

CONTRE

Sieur ANDRÉ-GEORGES-LOUIS ONSLOW, propriétaire, habitant à Clermont, appelant de jugement rendu par le tribunal civil de Clermont, le 25 mars 1833,

En présence de sieur ARTHUR ONSLOW, FORTUNÉ-PIERRE HUE, la dame de BOURDEILLE veuve ONSLOW, tous intimés, et de la dame de MOUGLAS, et autres demandeurs en intervention.

Plaise à la Cour,

ATTENDU qu'il est constant en fait que la succession de sieur Edouard Onslow, père commun, s'est ouverte en France, dans la ville et l'arrondissement de Clermont, où il avait son domicile de fait et de droit ;

Que c'est un fait avéré par la reconnaissance de toutes les parties intéressées en première instance, et qu'on ne peut

plus contester, puisque Auguste et Maurice Onslow, demandeurs, ayant assigné Georges et Arthur Onslow, leurs frères, pour voir ordonner le partage, ceux-ci ont comparu et reconnu la compétence du tribunal de Clermont, en procédant volontairement devant lui sur cette demande;

Que même, ne se bornant pas à y donner les mains, Georges Onslow aîné a conclu de son chef au partage, en en fixant les bases conformément à ses prétentions; que cela résulte de ses conclusions signifiées devant les premiers juges, par acte du 7 avril 1832, et qu'il a réitérées à l'audience du tribunal de Clermont;

Attendu qu'il est également constant et reconnu par toutes les parties, que la succession du père commun se compose uniquement des immeubles et du mobilier qu'il possédait dans l'arrondissement de Clermont, et d'un assez grand nombre de créances, sur des débiteurs français;

Que s'il avait, plus anciennement possédé, comme propriétaire, la terre de Lillingstone, située en Angleterre, il l'avait aliénée pendant sa vie, par un acte authentique, qui n'est attaqué par personne, et dont toutes les parties, au contraire, reconnaissent la validité; que cet acte l'avait dépouillé de la propriété pour en investir l'acquéreur; qu'il en avait reçu le prix; qu'il l'avait transporté en France et placé sur des Français, et qu'il fait aujourd'hui partie de sa succession mobilière;

Qu'ainsi la matière partageable entre ses enfans étant toute entière en France, et la succession y étant ouverte, elle a été entièrement soumise à la loi française, sans qu'aucune portion ait pu en être exceptée, comme frappée par les statuts d'un autre pays;

Attendu, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'invoquer la naturalisation en France de M. Édouard Onslow, que nul n'a droit de réclamer, à titre *successif*, les privilèges résultans d'une législation étrangère, spécialement les avantages exorbitans qu'on prétend attribués au fils aîné sur le territoire de l'Angleterre, soit par l'usage, soit par la loi écrite; que ce

résultat ne pourrait naître que d'un statut réel inhérent au sol, qui aurait frappé des immeubles situés en Angleterre, et les aurait soustraits à l'application de la loi générale de la succession; qu'à défaut de cette circonstance exceptionnelle, les tribunaux français ne peuvent appliquer aucune autre loi que celle de leur pays, à une succession ouverte dans leur ressort;

Attendu que ces résultats sont encore plus évidens, si on considère le fait de naturalisation de M. Edouard Onslow, démontré suffisamment par les motifs exprimés au jugement dont est appel;

Qu'ainsi la succession entière, y compris les créances, quelle que soit leur nature et leur origine, doit être partagée suivant les règles du Code civil, sauf les droits acquis, soit à des tiers, soit à un ou plusieurs des héritiers, en vertu de dispositions gratuites ou onéreuses, valablement faites par acte entre vifs, émanés du père commun, et suivant les effets que ces actes peuvent produire;

Attendu que M. Georges Onslow lui-même n'élève pas d'autre prétention; qu'il ne réclame à titre *successif et comme héritier naturel*, aucune prérogative tirée des lois anglaises, ni aucun avantage autre que ceux autorisés par le Code civil; que seulement il invoque la donation faite à son profit de la terre de Lillingstone par son contrat de mariage;

Qu'il prétend avoir été investi de la propriété de cette terre dès l'instant même de la donation, et avoir été préservé de tout retranchement par le privilège du statut réel de l'Angleterre; qu'enfin il en tire la conséquence que le père a vendu ce qui ne lui appartenait pas; que le prix de la terre a appartenu à lui, Georges Onslow, qui n'avait pas cessé d'être propriétaire de l'immeuble, et qu'il est devenu créancier de ce prix contre son père, par cela seul que celui-ci l'a reçu et en a disposé;

Attendu que c'est à cela que se réduisent toutes les questions agitées en la cause, et que tout consiste, dès lors, à examiner le mérite de la donation, avant et après l'aliénation de la terre de Lillingstone;

296
Que si on se place aux époques antérieures à la vente , et si on suppose que cette terre était dans les mains de M. Onslow père au moment de son décès , il n'appartiendrait pas aux tribunaux français de la distraire de sa succession au profit de son fils aîné , par application des lois anglaises , surtout en exécution d'un acte passé en France ; et que , jusqu'à décision émanée des autorités judiciaires dans le ressort desquelles cette terre est située , la donation serait régie en France par le Code civil , seule loi de la succession dont cette terre ferait partie ;

Attendu que si on supposait possible l'application de la législation anglaise en France et par les tribunaux français , il leur faudrait examiner les effets de l'acte sous trois rapports différens ;

- 1° Par rapport à sa forme et à son essence ;
- 2° Par rapport à la capacité du donateur ;
- 3° Par rapport à la capacité du donataire ;

Que si la Cour était compétente pour ces diverses investigations , il serait facile de démontrer que sous aucun de ces trois points de vue l'acte de donation dont il s'agit ne pourrait être valable ni susceptible d'exécution en Angleterre ;

- 1° En ce qui concerne sa forme et son essence ;

Attendu que si on invoque la loi anglaise en France , il ne faut pas séparer les effets exorbitans qu'on veut en tirer des conditions qui y sont attachées ;

Que suivant la législation britannique , rapportée par Blackstone , livre 2 , chapitre 20 , les actes de transport immobilier ne sont valables en Angleterre , qu'autant qu'ils sont écrits sur papier revêtu des différens timbres ordonnés par les statuts , et dont le profit est annexé à l'accroissement des revenus publics ; *autrement* , dit Blackstone , *l'acte serait nul* ;

Qu'en outre , l'acte n'est valable qu'autant qu'il a reçu l'attache de quelque Cour de judicature ;

Qu'enfin , pour opérer la saisie par acte public , on exige , 1° les actes privés du parlement , 2° les concessions du Roi , 3° l'accord *per fines* , autrement dit droit d'amendes ou reliefs , 4° les recouvremens ordinaires ;

297
200

Attendu qu'aucune de ces formalités essentielles n'a été remplie, et que, par cela seul, l'acte n'était pas valable en Angleterre; qu'aussi il n'y a jamais été produit, et qu'on n'en a pas tenté l'exécution dans ce pays;

Que, dès lors et à plus forte raison, se trouvant dénué de tout privilège appliqué par les tribunaux étrangers, il n'a pu être susceptible d'exécution en France que conformément à la législation qui nous régit;

2° Sur la capacité du donateur;

Attendu que, soit par l'effet de la loi du 2 mai 1790, soit par les suites de son propre fait et de son acceptation de cette qualité, Edouard Onslow, père commun, a été naturalisé Français;

Et adoptant, à cet égard, les motifs exprimés au jugement dont est appel;

Attendu en outre que le seul fait de sa naturalisation en France, surtout sans le consentement exprès de son souverain, Edouard Onslow ne pouvait plus réclamer en Angleterre les privilèges territoriaux qui étaient réservés par la loi *aux seuls sujets du roi d'Angleterre*;

Que cela serait vrai quand bien même Edouard Onslow n'aurait pas prêté serment au roi de France, ainsi que l'enseigne Blackstone livre 4, chapitre 7;

Mais attendu que, par son incorporation dans la garde nationale et sa prestation de serment en cette qualité, Edouard Onslow a renoncé à sa qualité d'Anglais; qu'il est devenu tout-à-fait étranger à l'Angleterre; que la loi du pays l'y privait de ses droits même de celui d'y posséder des biens immeubles;

Qu'en effet l'incorporation dans la garde nationale renfermait essentiellement l'obligation de tout service quelconque nécessaire au maintien de la paix publique, soit qu'il s'agit de la défendre à l'intérieur, soit qu'il fallut se porter contre l'ennemi extérieur;

Qu'aussi on voit dans l'acte du 27 décembre 1789, signé de M. Edouard Onslow, qu'il prêta le serment exprès de *bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense*

298

des citoyens et contre les perturbateurs du repos public ; de soutenir la constitution et les décrets de l'assemblée nationale ; que ce serment ne contient aucune exception ni restriction au cas de guerre avec l'Angleterre ; qu'il lui en fut donné acte par les officiers municipaux de Clermont et le colonel de Chazot commandant de la garde nationale ;

Qu'évidemment M. Edouard Onslow prêta ce serment sans la permission du roi d'Angleterre , et qu'il résulte de tous les faits de la cause qu'il le lui avait toujours soigneusement caché ;

Qu'enfin, loin de vouloir quitter, depuis cette époque, sa qualité de Français, il a persévéré constamment dans sa volonté première ;

Qu'il est de notoriété publique qu'il n'a plus remis les pieds sur le sol de l'Angleterre ;

Que s'il était vrai qu'en 1798, il obtint la permission de résider en France, ce qui n'est pas établi, ce fut en dissimulant les circonstances qui l'y avaient naturalisé, spécialement son incorporation dans la garde nationale et sa prestation de serment ; qu'il eut pour unique but de ne pas perdre ses biens d'Angleterre qui fussent tombés, par ce seul fait, dans le domaine public ; mais que cela ne changea rien ni aux droits qu'il avait acquis, ni aux obligations qu'il avait contractées en France par sa naturalisation ;

Qu'aux surplus, fidèle aux promesses qui avaient été la condition de son mariage avec mademoiselle de Bourdeille et qui ressortent de toutes les stipulations du contrat, il continua, jusqu'à sa mort, de résider en France entre son épouse et ses enfans ; qu'il fit élever ses enfans dans la religion catholique ; les appela à profiter de tous les droits civils et politiques, et les assujétit aux obligations de tous les Français, spécialement à la loi du recrutement pour le service militaire ; qu'il eût pu et dû les en affranchir s'il eût été Anglais et s'il avait conservé en Angleterre les privilèges des nationaux ; qu'en effet, un sujet du roi d'Angleterre ne pouvait sans rompre ses engagements et sans renoncer à sa nationalité, assujétir ses propres

enfans, pas plus que s'obliger lui-même à entrer dans les armées françaises et à servir contre son souverain, avenant le cas d'une guerre entre les deux nations ;

Et attendu en fait, qu'au moment de la donation de 1808, la France était en état de guerre avec l'Angleterre, que M. Onslow avait alors fourni des remplaçans qui servaient dans les armées françaises, par conséquent contre le roi d'Angleterre ;

3° Sur la capacité du donataire ;

Attendu que, de tout ce que nous venons de dire, il résulte que M. Georges Onslow, spécialement à l'époque de la donation, n'était pas fils *d'un sujet du roi d'Angleterre*, mais bien d'un Français, devenu tel par sa naturalisation volontaire ;

Que, d'autre part il avait, en ce qui le concerne, accepté la qualité de Français, usé de ses droits électoraux et autres droits civils et politiques, et satisfait à toutes les obligations imposés par les lois, même à celle du recrutement ; que sans examiner si, en sa double qualité d'étranger et catholique, il pouvait être admis à posséder des biens et à recevoir des donations d'immeubles en Angleterre, nonobstant le maintien du droit d'aubaine qui y est toujours en vigueur, il est constant au moins, d'après la reconnaissance formelle de M. Georges Onslow lui-même qu'il ne pouvait y être admis qu'en vertu des statuts de George III, lesquels ne font exception qu'en faveur des seuls *enfans et petits enfans des sujets du roi d'Angleterre*, et encore à la charge de prêter dans le délai de six mois, le serment d'allégeance prescrit par ces statuts ;

Que le plus simple examen de ce serment, tel que M. Georges le transcrit dans ses mémoires, démontre qu'il était incompatible, soit avec celui qu'avait prêté M. Onslow père en 1789, soit avec la qualité d'étranger et de catholique qui reposait sur la tête de son fils soit avec l'exercice des droits civils et politiques et des obligations inhérentes à la qualité de Français,

Que cela résulte plus clairement encore de ce qu'enseigne Blackstone, livre 4, chapitre 7 ;

Attendu le fait constant et avoué par George Onslow que,

ni dans les six mois après la donation, ni dans aucun temps il n'a ni prêté, ni demandé à prêter ce serment au roi d'Angleterre ;

Qu'il ne le pouvait pas sans se mettre en opposition avec tout ce qu'il avait fait en France, et avec les sermens qu'il y avait prêtés à son véritable souverain et aux lois de son pays ;

Qu'ainsi la donation ne pouvait produire aucun effet en Angleterre à son égard ;

Attendu d'ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué, qu'elle n'aurait pu y obtenir ce résultat que par l'autorité des tribunaux anglais ;

Qu'on ne pouvait pas se soustraire à ces règles qui appartiennent au droit commun de toutes les nations, à l'Angleterre comme aux autres pays, et qui ne permettent pas d'exécuter des actes passés en pays étranger, s'ils n'ont reçu la sanction de l'autorité publique dans le lieu où on veut s'en prévaloir, ainsi qu'il est prescrit en France par les articles 2123, 2128 et autres du Code civil, et l'article 546 du Code de procédure ;

Qu'aussi c'est ce qu'enseignent tous les docteurs, notamment M. Grenier, *Traité des donations*, page 55 et 243, et au *Traité des hypothèques*, page 20 et 528 ;

Attendu que le donataire s'étant abstenu de tout acte d'exécution en Angleterre, et n'y ayant pas fait vérifier son titre, il ne peut être admis, *en France*, à placer sa donation *française* sous la protection exceptionnelle de ces lois étrangères, et les faire prévaloir sur la législation nationale ;

Qu'il est absurde de prétendre qu'une donation, restée sans effet en Angleterre, puisse avoir en France le singulier privilège de l'efficacité anglaise, contrairement aux lois françaises ;

Attendu que les nouveaux actes produits en la Cour comme ayant a date du 25 juillet 1808, loin de porter atteinte à la vérité de ces propositions, ne font que les confirmer davantage ;

Que d'une part ils témoignent la conviction, soit de M. Georges Onslow, soit de son père, soit de la famille à laquelle il s'alliait, que la donation portée au contrat de mariage ne pouvait avoir aucune force ni recevoir aucune exécution en Angleterre, et le besoin qu'ils ont senti de chercher, d'une autre manière, à se faire un titre;

Que d'autre part, il suffit de jeter les yeux sur le nouvel acte de donation, produit au dernier moment, et en quelque sorte, en désespoir de cause, pour apercevoir qu'il n'était susceptible d'exécution ni dans l'un ni dans l'autre pays;

Que, considéré par rapport à l'Angleterre et à la propriété de Lillingstone, c'était toujours un acte passé en pays étranger, écrit sur papier libre, non revêtu des timbres exigés, et qu'il n'a jamais reçu l'attache d'aucune Cour de judicature; que par conséquent il était nul;

Qu'en France, et dépouillé de tout attribut d'autorité émané des tribunaux anglais, c'est un simple acte privé, sans authenticité, sans date certaine, non revêtu des formes exigées par la loi, spécialement de la mention qu'il a été fait double, n'ayant reçu de commencement d'exécution dans aucun pays, et ne pouvant pas valoir comme convention ordinaire et bien moins encore comme donation, dont il n'a ni la forme ni les caractères;

Attendu dès lors que cet acte irrégulier et nul ne reste dans la cause que comme un témoin irrécusable des efforts de M. Georges Onslow et de sa nouvelle famille, pour suppléer à la nullité ou inefficacité du seul acte qu'il ait d'abord invoqué comme son titre sur la terre de Lillingstone, et qu'il ne peut produire cet effet;

Qu'ainsi, dans la supposition, même, que la terre fut restée en nature dans la main d'Edouard Onslow, les tribunaux français ne pourraient, *de leur propre autorité*, en faire attribution à M. Georges, au préjudice des droits réservés à ses frères et sœurs, par la loi française, et qu'au surplus toutes les questions de droit anglais que nous venons de parcourir, échappent à la compétence des juges de la succession;

Attendu en outre, que M. Edouard Onslow a dénaturé cette propriété, en la vendant à un tiers;

Que si on examine le mérite de la donation de puis l'aliénation de la terre, la prétention de l'appelant est encore moins admissible;

Qu'en effet, il est certain et reconnu par M. Georges Onslow, qu'il ne peut appuyer sa prétention sur le seul secours de la loi anglaise, qui ne régit aucune partie de la succession, et qu'il a besoin d'appeler à son secours la donation de 1808;

Que la donation ne peut pas davantage soutenir à elle seule sa prétention exagérée, puisque, faite en France et appliquée à une succession française, d'après notre législation, elle ne lui attribuerait, en préciput, que le quart que lui accorde le jugement dont est appel; qu'ainsi, avec la donation, il a besoin d'invoquer la législation anglaise;

Que si la réunion de ces deux élémens lui est nécessaire, ils ne peuvent lui devenir utiles que par application à une matière qu'ils puissent frapper simultanément; que cet effet ne peut être produit que sur des immeubles situés en Angleterre, puisqu'eux seuls, pourraient échapper par la force d'un statut réel, à l'empire des lois qui régissent la succession;

Et attendu que la terre de Lillingstone n'étant pas dans la succession, la donation et la loi anglaise, restent, dans l'état actuel, sans application possible.

Que si on remonte à 1808, il est évident que, ni la loi anglaise ni la donation n'ont pas produit leur effet à cette époque, puisque le donataire ne s'est point saisi en Angleterre de l'objet donné; qu'au contraire le donateur en est demeuré propriétaire, et en est resté saisi; qu'il l'a aliéné en affirmant qu'il n'en avait pas disposé; que cette aliénation est protégée par la loi anglaise, à l'abri de laquelle elle a été faite, et que la succession M. Onslow comme le prétendu donataire, demeurent sans action pour revendiquer la terre de Lillingstone;

Attendu que dans de semblables circonstances, et sans examiner si la donation était valable en Angleterre, il demeure évident que, de même que M. Georges Onslow n'y a pas ex-

porté sa donation pour lui faire produire effet, de même, les tribunaux français ne peuvent pas, de leur propre mouvement, importer la loi anglaise, pour lui donner, en France, une autorité qu'elle ne peut obtenir, et un effet qu'elle n'a pas produit sur son propre territoire ;

Qu'ainsi, essentiellement compétens pour décider, entre les parties, les questions qui intéressent la succession, les tribunaux français ne peuvent donner en France à cette donation, un effet que lui refuse la seule loi qu'ils aient droit d'appliquer ;

Attendu que pour pouvoir se prétendre créancier du prix, il faudrait que M. Georges Onslow eût figuré à la vente comme propriétaire ou donataire et que le père n'eût reçu le prix que comme usufruitier ;

Attendu que la vente a été consentie par le père seul ; que, dès lors, le fils ne pouvait se dire créancier direct de ce prix ni contre l'acquéreur ni contre son père, et que sa prétention contre la succession ne dérive plus que d'un principe d'indemnité ou de dommages-intérêts, tiré de ce que le père aurait disposé d'un immeuble dont il n'était plus propriétaire ;

Attendu que cette prétention ne pourrait avoir son effet en France qu'autant que le fils pourrait exercer contre l'acquéreur une action en désistement ;

Que si cette demande était rejetée parce que le fils ne serait pas propriétaire, il est évident qu'il ne lui resterait en France, aucun moyen de se dire propriétaire du prix, et qu'il ne peut pas usurper une position plus favorable en n'exerçant pas la seule action qui put lui appartenir ;

Qu'en supposant même qu'il put parvenir à faire annuler la vente et qu'une action en dommages-intérêts put réfléchir contre ses cohéritiers par suite de son titre vérifié et reconnu valable en Angleterre, il est évident que tant qu'il n'exerce pas cette action et que la vente subsiste, il ne peut pas se créer un droit de garantie et exciper de la législation étrangère sur des immeubles étrangers, dans une succession où il n'y a pas d'immeubles de cette nature ;

Attendu , d'ailleurs , qu'il ne pourrait faire prévaloir en Angleterre sa donation de 1808 , non exécutoire ni reconnue dans ce pays , sur un contrat de vente qui a été consenti avec toutes les solennités voulues par la loi anglaise ; qu'évidemment la vente valablement faite en Angleterre ne peut être annulée par les effets d'un acte gratuit qui n'y a jamais été ni produit ni revêtu d'aucune des conditions nécessaires à sa validité ; qui n'y avait pas d'existence légale à l'époque de la vente, et qu'Edouard Onslow affirmait ne pas exister, par une clause formelle de l'acte d'aliénation ;

Attendu que loin de contester l'exécution de cette vente en Angleterre , M. Georges l'a formellement reconnue comme valablement faite par son père seul ; qu'il l'a exécutée et qu'il en a , lui même, reçu le prix, non comme lui appartenant, mais comme mandataire de son père ; que loin de vouloir le retenir comme sien , il en a rendu compte, sans reserve, à M. Edouard Onslow, suivant les actes des 14 et 15 janvier 1828 , produits devant le tribunal de première instance, et dont il a été donné acte par le jugement ;

Qu'ainsi et comme l'ont dit les premiers juges, il a consenti à ce que le prix se trouvât en valeur mobilière dans la succession du père, et que ce consentement est exclusif d'une action en dommages-intérêts pour ce même fait ;

Que c'est en vain qu'il fait effort pour se placer dans la position d'un créancier ordinaire de la succession de son père ; que cette qualité ne lui appartient pas par suite d'un acte à titre onéreux, indépendant de sa qualité d'héritier, et qui lui donnât le droit d'absorber toute la succession en cas d'insuffisance ; qu'il ne tire sa prétendue créance que d'une disposition gratuite *faite en préciput*, et qu'il ne peut la séparer ni de sa qualité de donataire , ni de son titre d'héritier précipué par cette disposition même ;

Attendu que des considérations majeures viennent, sur ce point , en confirmation des principes du droit ;

Ou'on ne peut douter que si les lois d'Angleterre eussent été

favorables à M. Georges Onslow, et qu'elles eussent protégé l'exécution de sa donation avec toute l'étendue qu'il veut lui donner, il n'eut eu un véritable intérêt à maintenir la propriété même dans la main de son père, pour user à sa mort de tous les privilèges du statut réel ;

Que même, et mieux encore, il eut eu intérêt à y faire vérifier, sur le champ, sa donation et à y faire fixer sur sa tête toute les prérogatives qui se fussent attachées à sa personne comme Anglais de naissance, et propriétaire d'un fief noble en Angleterre ;

Que certainement il n'eut pas laissé faire et, peut être, provoqué cette aliénation, pour transformer un droit certain, suivant lui, et auquel eussent été attachés de grands privilèges, en une action périlleuse et qui ne pouvait avoir les mêmes avantages pour lui, dans aucune supposition ;

Que dès-lors, il est évident que la vente n'a été faite que pour se préserver d'une main mise inévitable sur la terre, si elle se fut trouvée en nature dans la succession, et dans la crainte que les contestations qui pourraient s'élever sur la propriété ne fissent connaître au gouvernement Anglais la position, en France, de M. Edouard Onslow, et de son fils aîné et n'amenaient la confiscation ;

Qu'ainsi on doit conclure, à plus forte raison, que les tribunaux français, en ordonnant le partage de la succession, ne pourraient, dans aucun cas, accorder à M. Georges le privilège exorbitant de la loi Anglaise qui invoquée comme statut réel ne se trouve plus applicable à rien, et dont il n'a pas osé réclamer l'application des tribunaux Anglais ;

Attendu que tout cela est incontestable s'il veut être Français ;

Que dans ce cas, qui est le seul vrai, et supposé même que sa donation dut avoir son effet, il serait assujetti à des conditions dont il ne peut pas se séparer ;

Que d'une part il ne pourrait réclamer que ce dont il a été irrévocablement saisi ;

Que l'acte de donation ne lui accorde irrévocablement qu'un

revenu de 20,000 francs de rente , argent de France , le père se réservant de disposer de tout le surplus ;

Qu'il a reconnu , lui-même , dans le contrat de mariage d'Auguste Onslow son frère qu'il n'avait à prélever qu'un revenu de 20,000 francs de rente ;

Qu'il est inutile d'examiner si la donation était d'une partie de l'immeuble représentant un revenu de 20,000 francs , ou du capital en numéraire de ce revenu de 20,000 francs , puisqu'aujourd'hui l'immeuble a été mobilisé et que M. Georges Onslow, donnant son consentement à cette mobilisation, ne réclame qu'une somme d'argent et élève seulement des prétentions sur la totalité du prix ;

Qu'ainsi tout se bornerait à décider, dans tous les cas, s'il doit obtenir le prix entier de la terre, ou un capital de 400,000 fr. ;

Attendu que le père , en vendant sa terre et transportant le prix en France , en a fait une véritable disposition ; que cette disposition l'aurait soustrait dans tous les cas à l'application des lois d'Angleterre , en tout ce qui n'était pas consommé par une tradition irrévocable ; que, par ce seul fait , le père retranchait du préciput de son fils tout l'excédent du prix au-delà des 400,000 fr. assurés , et que le donner par des termes directs à ses autres enfans , ou le soumettre à l'empire d'une loi qui le leur donnait , était toujours un mode de disposition valable , révocatoire de tout ce qui était révocable dans la donation ;

Attendu, d'autre part, que les dommages-intérêts ne peuvent aller au-delà de ce dont on a été injustement privé , et qu'on ne pourrait en accorder à M. Georges Onslow , pour ce dont le père avait le droit de le dépouiller ;

Que de tout cela il résulte que M. Georges Onslow ne pourrait plus réclamer dans tous les cas qu'une somme de 400,000 fr., comme dispensé du rapport par la force du statut réel de l'Angleterre , et qu'encore il ne le pourrait qu'en renonçant au partage en France , et en s'en tenant à sa donation ;

Mais attendu que s'il veut venir à partage et réclamer sa part dans la succession , il ne peut l'obtenir qu'en se soumettant à la loi française ;

Qu'il est alors entièrement soumis à la disposition de l'article 844 du Code civil ;

Attendu qu'il a fait son option de partage, en y concluant expressément devant les premiers juges ; que ces conclusions ont été acceptées et que, respectivement prises par les parties, et sanctionnées par la justice, elles sont devenues un contrat judiciaire désormais irrévocable ; que le partage de 1828 est annulé ; que le nouveau partage est ordonné, *sur la demande de toutes les parties*, et qu'il ne reste plus à discuter que sur les détails du partage ;

Attendu, dès lors, que M. Georges Onslow n'a plus d'autre privilège à réclamer que le préciput du quart, et que le tribunal dont est appel le lui a attribué sans réduction ;

Attendu que si M. Georges Onslow veut être considéré comme Anglais, à raison de sa donation en préciput, il est sujet à l'application de la loi du 14 juillet 1819 ;

Qu'après avoir prélevé 400,000 fr., à lui acquis sur les biens d'Angleterre, il devrait souffrir sur les biens de France le prélèvement d'une pareille valeur, au profit de ses cohéritiers ;

Que dans ce cas il ne pourrait prendre le préciput du quart que sur le surplus, s'il lui avait été donné, et que sa position serait beaucoup moins avantageuse ;

Que, même, les intimés auraient le droit de lui refuser tout préciput sur les biens de France, puisqu'il n'en a d'autre que celui de sa donation, qu'elle le restreint aux biens d'Angleterre, et qu'après en avoir usé il ne peut pas le prendre une seconde fois ;

Attendu, enfin, que l'examen de toutes les questions possibles ramène sans cesse à ce point qui résume toute la cause, qu'il ne s'agit au fond que d'une succession ouverte en France, dont la matière divisible est intégralement en France, et dont le partage est à faire entre des Français, en présence et de l'autorité des tribunaux français ; que le préciput est réclaté par M. Georges Onslow, en vertu d'une donation faite en

208

France, et qui n'a reçu et ne peut plus recevoir aucune sanction ni exécution sur des immeubles situés en Angleterre ; qu'en cet état il n'y a d'autres lois à suivre, ni d'autres règles à appliquer que celles qui régissent la France ;

Dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans cause appelé ;

Ordonner que le jugement sortira son plein et entier effet, condamner l'appelant à l'amende et aux dépens.

BARSE, avoué-licencié.